

Les études effectuées par les représentants de nos deux Gouvernements ont abouti à la conclusion que la meilleure solution du problème de la défense aérienne de nos deux pays consisterait à déléguer à un quartier général unifié la direction des opérations de toutes les unités de combat des forces nationales affectées à la défense aérienne des deux pays. D'ailleurs, il existe déjà pour divers secteurs de la zone du Traité de l'Atlantique Nord des quartiers généraux unifiés dirigeant les opérations de forces qui leur sont affectées. La région Canada-États-Unis fait partie intégrante de la zone de l'OTAN. Dans le sens des objectifs stratégiques fixés par l'OTAN pour la région Canada-États-Unis et en conformité des dispositions du Traité de l'Atlantique Nord, nos deux Gouvernements ont reconnu, en créant le Commandement de la défense aérienne de l'Amérique du Nord (NORAD), l'utilité de l'unification des quartiers généraux qui dirigent les opérations de forces de défense aérienne leur étant assignées. L'unification dont les deux Gouvernements sont convenus a pour but de les aider à développer et à entretenir leur aptitude individuelle et commune à résister à toute attaque aérienne lancée contre leurs territoires, en Amérique du Nord, en conjuguant leur défense.

Les deux Gouvernements estiment que l'adoption des arrangements de défense aérienne unifiée ici prévus augmente l'importance de consultations aussi étroites que possible entre les deux Gouvernements sur les questions intéressant la défense commune de l'Amérique du Nord et que la coopération en matière de défense pourra être mise en œuvre de façon satisfaisante pour les deux pays, seulement si ces consultations se poursuivent régulièrement et constamment.

En considération de ce qui précède, et compte tenu de l'expérience acquise au cours du fonctionnement provisoire du Commandement de la défense aérienne de l'Amérique du Nord, mon Gouvernement propose que les principes suivants devraient régir l'organisation qui sera établie, ainsi que les opérations du Commandement de la défense aérienne de l'Amérique du Nord.

1. Le Commandant en chef du NORAD (CINC NORAD) relèvera directement du Comité des chefs d'état-major du Canada et de celui des États-Unis, lesquels relèveront directement de leur Gouvernement respectif. Il obéira à un plan général de défense aérienne approuvé par les autorités compétentes de nos deux Gouvernements, lesquelles devront tenir compte de leurs objectifs en ce qui concerne la défense de la région Canada-États-Unis de la zone de l'OTAN.

2. Le Commandement de la défense aérienne de l'Amérique du Nord comprendra les unités de combat et les personnes que leur affecteront expressément les deux Gouvernements. L'autorité du Commandant en chef du NORAD sur ces unités et ces personnes se limitera à la direction des opérations définie ci-dessous.

3. "Direction des opérations" désigne ici le pouvoir donné à une autorité de diriger, de coordonner et de contrôler les activités "opérationnelles" de forces affectées, attachées ou autrement confiées à cette autorité. Aucun changement permanent d'affectation ne serait effectué sans l'approbation de la haute autorité nationale intéressée. Les commandants dont relèvera la direction des opérations pourront envoyer des renforts provisoires d'une région à l'autre, même au delà de la frontière, si les opérations l'exigent. L'organisation de base des commandements des forces aériennes des deux pays, notamment en matière d'administration, de discipline, de régie interne et d'instruction des unités, sera placée sous l'autorité des commandants nationaux qui relèveront de leurs autorités nationales.

4. La nomination du CINC NORAD et de son suppléant devra être approuvée par les Gouvernements du Canada et des États-Unis. Ils ne devront pas venir l'un et l'autre du même pays. Le Commandant en chef aura à